

**DECISION PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
CONVENTION DE SPONSORING ENTRE LA VILLE DE SOYAUX ET L'ASJ SOYAUX**

Le maire de la commune de Soyaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122.21 et L. 2122.22,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122.22 susvisé du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L113-1 et suivants du code du sport,

Considérant que la ville de SOYAUX s'engage à soutenir l'ASJ Soyaux Charente dans le cadre de 22 rencontres de football féminin de haut niveau,

D E C I D E

Article 1 : une convention de sponsoring entre la ville de Soyaux et l'ASJ Soyaux Charente sise 10 avenue du Pétureau 16800 SOYAUX doit être signée dans le cadre de la saison Ligue 1-2022-2023, comprenant 11 rencontres à domicile et 11 rencontres à l'extérieur hors coupe de France s'étalant du 10 septembre 2022 au 27 mai 2023.

Article 2 : La Ville de Soyaux met à la disposition de l'ASJ Soyaux Charente la somme de 27 600 € TTC.

Article 3 : En contrepartie l'ASJ Soyaux Charente s'engage à :

- fournir 50 mètres linéaires de visibilité pour la ville de Soyaux et son logo, sous forme de panneaux d'affichage leds à l'occasion de chaque match à domicile disputé au stade Léo Lagrange,
- afficher le logo de la ville de Soyaux en salle média, visible à l'écran,
- mettre à disposition 8 places tribune avec réceptif avant et après match pour chaque match de championnat, Coupe de France comprise disputé au stade Léo Lagrange,
- mettre à disposition 10 abonnements sans réceptif pour chaque match de championnat hors coupe de France, disputé au stade Léo Lagrange,
- mentionner le soutien de la Ville sur ces documents de communication.

Article 4 : La Ville versera les sommes afférentes à l'organisation de cette saison sur présentation d'une facture établie par l'ASJ Soyaux Charente.

Article 5 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le 18/10/2022

ID : 016-211603741-20221014-123_2022-AR

Article 6: la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Expédition en sera adressée à la préfecture de la Charente.

Soyaux, le 14/10/2022

Le maire,



François NEBOUT